



Règlement financier et contrat De prélèvement automatique Pour le règlement de la garderie périscolaire

Entre : (Nom Prénom)

.....

Adresse

.....

Le bénéficiaire du service (ci-après dénommé le redevable)

Et la commune de Vannes-sur-Cosson, sise 20 route de Tigy 45510 VANNES-SUR-COSSON
Représentée par son Maire, Eric HAUER

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de garderie périscolaire de Vannes-sur-Cosson peuvent régler leur facture :

- ❖ En numéraire auprès de la Trésorerie dont vous dépendez
- ❖ Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie dont vous dépendez
- ❖ Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la trésorerie de Sully-sur-Loire auprès de la Banque de France
- ❖ Par carte bancaire sur le site impots.gouv.fr
- ❖ Par prélèvement automatique pour les redevables ayant adhéré au prélèvement à l'échéance

2- MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture émise.

3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la commune de Vannes-sur-Cosson, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 1^{er} du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Cans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4- CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la commune de Vannes-sur-Cosson.

5- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement à l'échéance est automatiquement reconduit l'année suivante.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6- ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Sully-sur-Loire.

7- FIN DE CONTRAT

Le contrat prendra fin automatiquement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il appartient à l'usager de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la commune de Vannes-sur-Cosson par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la commune de Vannes-sur-Cosson pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

8- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la commune de Vannes-sur-Cosson.

Toute contestation amiable est à adresser à la commune de Vannes-sur-Cosson. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la commune en saisissant directement :

- ❖ Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- ❖ Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la commune de Vannes-sur-Cosson, le 26 août 2021

Bon pour accord du prélèvement à l'échéance

Eric HAUER
Maire,

A
Le redevable,